

N° 05414

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Madeleine X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 25 janvier 2006
Lecture du 26 janvier 2006

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13 du code de justice administrative,

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2005, présentée par Mme Marie-Madeleine X, élisant domicile .../... ;

Mme X demande au tribunal administratif d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie des finances et du budget a rejeté sa demande tendant à être maintenue dans son affectation à Nouméa à l'issue de son séjour de quatre ans dont l'échéance est fixée au 31 janvier 2006 ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 25 janvier 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de Mme X et de M. Vassallo, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par lettre du 2 septembre 2005, reçue le même jour par la trésorerie générale de Nouméa, Mme X, agent de recouvrement du trésor public, a sollicité la reconnaissance de la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels afin d'être maintenue dans son affectation à Nouméa à l'issue de son séjour de quatre ans dont l'échéance est fixée à la fin du mois de janvier 2006 ; que, par la présente requête, elle demande l'annulation de la décision implicite du ministre de l'économie des finances et du budget née le 2 novembre 2005 du silence gardé durant deux mois sur sa demande du 2 septembre 2005 ;

Considérant que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent doit être appréciée à la date à laquelle l'administration, éventuellement saisie par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; que cette appréciation est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ; que, par suite, si l'administration a refusé, par décision du 24 novembre 2004 devenue définitive, de reconnaître, à cette date, la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts moraux et matériels de Mme X, la décision attaquée, du 2 novembre 2005, qui lui refuse à nouveau une telle reconnaissance, n'a pas le caractère d'une décision confirmative du précédent refus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 : "Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale." et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : "La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation ..." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X a quitté la métropole en 1977 pour suivre son mari, appelé par le groupe international qui l'employait à occuper des fonctions successivement en Afrique, à la Réunion, puis de nouveau en Afrique, jusqu'en juin 2001, date à laquelle il a quitté ce groupe international pour être engagé par contrat à durée indéterminée par une société d'assurances néo-calédonienne ; que Mme X, qui était placée en position de disponibilité, a pu, au cours de ces années, être réintégrée de 1984 à 1987 pour occuper un poste à la paierie de l'ambassade de France à Abidjan, puis de 1988 à 1992 à la paierie du Gabon, et enfin de 1993 à 1997 dans les services du trésor à la Réunion ; que Mme X, installée à Nouméa depuis juin 2001, a été réintégrée dans les services du trésor en Nouvelle-Calédonie le 1^{er} février 2002, par une décision du ministre de l'économie et des finances du 28 janvier 2002, pour une période de deux ans, laquelle a été renouvelée, en vertu des dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996, pour une nouvelle période de deux ans ; qu'ayant été recrutée sur place, elle n'a pas et ne pouvait légalement bénéficier de l'indemnité d'éloignement,

ni de l'indemnité de changement de résidence ; qu'elle soutient sans être contredite n'avoir pas bénéficié de tous autres avantages accordés aux fonctionnaires régis par le décret du 26 novembre 1996 ; que son mari, qui est âgé de 58 ans, occupe les fonctions de directeur général d'une importante société d'assurances néo-calédonienne, et se trouve par ailleurs, particulièrement impliqué dans la vie économique du territoire, tant en qualité de président du comité des sociétés d'assurances opérant en Nouvelle-Calédonie que par ses fonctions de conseiller du commerce extérieur de la France pour la Nouvelle-Calédonie ; que la requérante fait aussi valoir, sans être contredite, que ni elle ni son époux n'ont d'attaches familiales en métropole, leurs parents étant décédés ; que sa fille, ses études achevées, s'est installée en Nouvelle-Calédonie ; que, bien que Mme. X disposait en vertu de son contrat de travail, de la gratuité absolue d'un logement de fonction, le couple a acquis, au début de l'année 2003, un bien immobilier à Nouméa qu'il occupe à titre de résidence principale ; que si, comme l'administration l'évoque, les époux X ont acheté un appartement à Rennes, la requérante soutient sans être contredite que cette acquisition a été effectuée postérieurement à son installation en Nouvelle-Calédonie et dans le seul but de loger ses enfants durant leurs études supérieures suivies dans cette ville ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, Mme X, qui ne peut être regardée comme ayant conservé en métropole le centre de ses intérêts moraux et matériels, est fondée à soutenir, sans qu'il soit besoin de répondre au moyen tiré de ce qu'elle établit par les pièces produites au dossier que son administration a reconnu le transfert dudit centre au bénéfice d'une de ses collègues qui se trouvait dans une situation similaire, qu'elle avait fixé celui-ci, à la date de la décision attaquée, en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, la décision implicite attaquée doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le ministre de l'économie des finances et du budget a rejeté la demande présentée par Mme Marie-Madeleine X le 2 septembre 2005, tendant à être maintenue dans son affectation, auprès des services du trésor à Nouméa, à l'issue de son séjour de quatre ans, est annulée.